

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 31-420-1930 réglementant le débarquement des marchandises inflammables et dangereuses provenant des bateaux sur rade.

n° 31-420-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 mai 1930

Numéro JO
n° 402 du 31/05/1930

Date du numéro
31 mai 1930

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre, 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la nécessité de réglementer le démôt des matières inflammables et dangereuses sur les de la jetée du Caonvememant: Vu le décret du 24 février 1914. fixant les pouvoirs du Gouverneur de la Côte française des Somalis

Sur la proposition du chef du service des travaux publics: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance 1930:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le débarquement des marchandises inflammables et dangereuses provenant des bateaux sur rade se fera obligatoirement sur le terre-plein de la jetée du Gouvernement où elles seront stockées; classées et surveillées. Indépendamment du ou des gardiens à la charge du destinataire de ces marchandises, dont le nombre sera fixé par l'officier de port selon l'importance des matières à surveiller, un agent du service des matières à surveiller, un agent du service des douanes, rétribué par le destinataire, sera également affecté à cette surveillance. Art. .2 — Les lieux et les limites du stockage seront désignés par l'officier de port lorsque le destinataire aura déposé sa déclaration de débarquement conformément aux décrets des 2 septembre 1874 et 25 novembre 1895.

Art. 3

— Une barricade mobile, installée par les soins du service Jocal, la partie du quai réservée au dépôt, des marchandises susvisées. Cette barricade ne pourra être franchie que par les véhicules employés au transport des marchandises (éposées). Aucune manutention et aucun transport ne pourront avoir lieu que du lever au coucher du soleil. Le jour, un pavillon rouge sera placé sur le lot. à l'endroit le plus apparent. Art. .5— Une taxe de stationnement sera perçue sur les marchandises entposées. Le montant de cette taxe et le mode de recouvrement seront fixés par arrêté spécial.

Art. 6

— Le chef du service des travaux publics et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.